

## **GE\_GERICHTE ATA/266/2018 vom 20. März 2018**

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_266\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_266_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/266/2018 du 20 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/266/2018 del 20 marzo 2018

### **Regeste**

Résumé: Les sanctions disciplinaires étant régies par les principes généraux du droit pénal, l'autorité doit tenir compte, lorsqu'elle fixe la sanction, des motifs d'atténuation, voire d'exemption de peine au sens des art. 48ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et 52ss CP.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/11 - A/4295/2017 2)

La sanction ayant déjà été exécutée, il convient d'examiner s'il subsiste un intérêt digne de protection à l'admission du recours (art. 60 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; ATA/610/2017 du 30 mai 2017 ; Jacques DUBEY/Jean- Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367).

Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1).

En l'occurrence, le recourant dispose d'un intérêt digne de protection à recourir contre la sanction prononcée contre lui. La légalité de celle-ci doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée, nonobstant l'absence d'intérêt actuel, puisque cette sanction a déjà été exécutée et que la période du sursis est échue. Cette situation pourrait se présenter à nouveau dès lors que rien dans le dossier ne laisse à penser que le détenu ait quitté l'établissement à ce jour (ATA/1135/2017 du 2 août 2017 et la jurisprudence citée).

Le recours est donc recevable à tous points de vue. 3)

Le recourant sollicite l'audition de témoins, et en particulier du personnel médical présent au moment des faits.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1), de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2).

- 6/11 - A/4295/2017

b. S'agissant de l'audition des témoins requise par le recourant, celle-ci n'est pas susceptible d'éclairer la chambre de céans sur la question à examiner, les images de vidéosurveillance versées au dossier étant suffisamment probantes.

Dans ces circonstances, la chambre administrative ne procédera pas aux actes d'instruction supplémentaires demandés, dans la mesure où de tels actes ne sont pas de nature à influencer sur l'issue du litige et où elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause. 4) a. Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, font l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit. p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/310/2017 du 21 mars 2017 consid. 5a ; ATA/245/2017 du 28 février 2017 consid. 5b et les références citées).

c. La sanction doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATA/499/2017 du 2 mai 2017 consid. 3c). Traditionnellement, le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 5 al. 2 Cst., se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125

I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/1159/2017 du 3 août 2017 consid. 7a).

d. Les sanctions disciplinaires étant régies par les principes généraux du droit pénal, l'autorité doit tenir compte, lorsqu'elle fixe la sanction, des motifs

- 7/11 - A/4295/2017 d'atténuation, voire d'exemption de peine au sens des art. 48ss du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) et 52ss CP.

Ainsi, la peine doit être atténuée notamment si l'auteur a agi dans une détresse profonde (art. 48 let. a ch. 2 CP), en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable ou s'il a agi dans un état de profond désarroi (art. 48 let. c CP)

Au terme de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. 5) a. La personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions du règlement de l'établissement de Curabilis du 19 mars 2014 (RCurabilis - F 1 50.15), les directives du directeur général de l'office cantonal de la détention, du directeur de Curabilis, du personnel pénitentiaire ainsi que les instructions du personnel médico-soignant (art. 67 RCurabilis). La personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers (art. 68 RCurabilis). Sont en particulier interdits l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (art. 69 al. 1 let. b RCurabilis), les menaces dirigées contre, notamment, les différents personnels de Curabilis (art. 69 al. 1 let. c RCurabilis).

b. Si une personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (art. 70 al. 1 RCurabilis). Il est tenu compte de l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire (art. 70 al. 2 RCurabilis).

Les sanctions sont l'avertissement écrit (let. a), la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières (let. b.), l'amende jusqu'à CHF 1'000.- (let. c) et les arrêts pour une durée maximale de dix jours (let. d ; art. 70 al. 4 RCurabilis). Ces sanctions peuvent être cumulées (art. 70 al. 5 RCurabilis). L'exécution de la sanction peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum (art. 70 al. 6 RCurabilis).

c. L'art. 70 al. 3 RCurabilis mentionne que le détenu doit être informé des faits qui lui sont reprochés et être entendu avant le prononcé de la sanction. Le droit d'être entendu comprend le droit de l'administré de faire valoir son point de vue avant qu'une décision ne soit prise, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 138 II 252 consid. 2.2 et les arrêts cités).

- 8/11 - A/4295/2017

La violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée exceptionnellement lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité de décision (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1).

d. Le directeur de Curabilis et son suppléant en son absence sont compétents pour prononcer les sanctions (art. 71 al. 1 RCurabilis). Le directeur de Curabilis peut déléguer la compétence de prononcer les sanctions prévues à l'art. 70 al. 4 RCurabilis à d'autres membres du personnel gradé de l'établissement. Les modalités de la délégation sont prévues dans une directive interne. Le placement d'une personne détenue en cellule forte pour une durée supérieure à cinq jours est impérativement prononcé par le directeur de Curabilis ou, en son absence, par son suppléant ou un membre du conseil de direction chargé de la permanence (art. 71 al. 2 RCurabilis). 6)

De jurisprudence constante, la chambre administrative accorde généralement valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/73/2017 du 31 janvier 2017 consid. 7 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter. Dès lors que les agents de détention sont également des fonctionnaires assermentés (art. 19 de la loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires du 3 novembre 2016 - LOPP - F 1 50), le même raisonnement peut être appliqué aux rapports établis par ces derniers (ATA/1410/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4 ; ATA/1218/2017 du 22 août 2017). 7)

Dans ses griefs de nature formelle, le recourant s'interroge sur la validité d'une décision signée par le sous-chef et se plaint de la violation de son droit d'être entendu, la décision ne précisant pas les faits reprochés.

La sanction a été prise par un agent pénitentiaire ayant le grade de sous- chef, auquel le directeur de Curabilis avait délégué la tâche de statuer. La sanction a été ainsi valablement prononcée par l'autorité compétente.

Il ressort de la décision attaquée que le recourant a été entendu à 15h00 et que la sanction lui a été signifiée à 16h30, si bien que l'autorité intimée a agi dans le respect de son droit d'être entendu, en lui laissant la possibilité de s'exprimer au sujet des faits reprochés avant le début de l'exécution de la sanction querellée.

Dans le cadre de la procédure de recours, il a pu visionner les images de vidéosurveillance et prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'autorité intimée, si bien que son droit d'être entendu a pleinement été respecté, étant rappelé que la chambre de céans connaît du présent contentieux avec un plein pouvoir d'examen.

Ces griefs doivent par conséquent être écartés.

- 9/11 - A/4295/2017 8)

Au fond, le recourant conteste avoir tenu des propos menaçants.

La sanction repose sur le rapport d'un agent assermenté, qui a verbalisé les faits tels, qu'ils se sont déroulés. Conformément à la jurisprudence précitée, ce rapport a force probante et en l'espèce, aucun élément ne permet de le remettre en cause.

En effet, les images de vidéosurveillance permettent d'observer que le recourant maintient son bras à l'extérieur de sa cellule, la plupart du temps avec une feuille à la main. On y voit également les deux agents présents discuter longuement avec le recourant. Ces images corroborent les explications données par l'autorité intimée, soit que ces derniers s'étaient déplacés pour expliquer au recourant les raisons justifiant le refus de la deuxième visite. Ils sont ensuite rejoints par leurs collègues, images qui correspondent à nouveau au rapport, en ce sens que, confrontés à l'agitation et aux menaces du recourant, les agents ont dû

demander du renfort.

Malgré la réaction de contestation que leur a opposée le recourant, tous les agents de détention présents ont gardé leur calme et aucun geste brusque envers le recourant n'est visible sur ces images. D'ailleurs, le personnel médical qui a observé le déroulement des faits ne semble pas être alarmé par la situation, gardée sous contrôle par les agents de détention.

La sanction sera par conséquent confirmée dans son principe. 9)

Les sanctions prononcées reposent sur une base réglementaire, l'art. 70 al. 4 let. c et d RCurabilis, étant relevé que cette disposition prévoit une amende pouvant s'élever jusqu'à CHF 1'000.- et une durée maximale d'arrêt disciplinaires de dix jours.

Lors de de la fixation de la sanction, l'autorité intimée doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et notamment d'éventuels motifs d'atténuation, voire d'exemption de peine, pouvant s'inspirer à cet égard des dispositions du droit pénal, notamment des art. 48ss CP et 52ss CP.

En l'espèce, le recourant s'est énervé car la visite qui lui avait été auparavant accordée par l'autorité intimée a par la suite été annulée. Or, il savait que sa sœur avait fait le déplacement pour le voir, non sans difficultés. L'erreur de l'autorité intimée ne saurait justifier les faits reprochés au recourant. Elle rend toutefois compréhensible l'état de désarroi dans lequel ce dernier se trouvait au moment des faits. Par conséquent, l'autorité intimée aurait dû examiner la réalisation des conditions permettant d'atténuer la sanction.

De plus, le recourant a été blessé au moment des faits, blessures qui l'ont empêché de travailler pendant près d'un mois. Or, au sein de Curabilis, l'activité professionnelle occupe une place importante dans le quotidien des détenus. Les

- 10/11 - A/4295/2017 conséquences de son égarement ont ainsi eu un effet durable dont il y avait lieu de tenir compte.

Par conséquent, compte tenu de l'ensemble des circonstances très particulières du cas, il y avait lieu d'exempter l'intéressé de toute sanction.

Le recours sera dès lors partiellement admis. 10) Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Malgré l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure, le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.